

SCI 4A IMMO

Société Civile Immobilière
Au capital de 10 000 euros
Siège social : 608 Chemin de Font Cailloure
06510 GATTIERES
RCS GRASSE

En cours d'immatriculation

STATUTS

Les soussignés :

HOLDING ARTECH

Société à responsabilité limitée

Au capital de 300 000 euros

RCS GRASSE 994 343 820

Siège social : 608, chemin de Font Cailloure – 06510 Gattières

Représentée par son Gérant, Mr ANGELOU Raphaël

Madame GRANIER Aurélie

Demeurant au 608 chemin de Font Cailloure – 06510 Gattières

Née le 12/04/1979 à Nice,

De nationalité française

Célibataire

Madame ANGELOU Jade

Demeurant au 608 chemin de Font Cailloure – 06510 Gattières

Née le 12/10/2003 à Nice,

De nationalité française

Célibataire

Madame ANGELOU Margaux

Demeurant au 608 chemin de Font Cailloure – 06510 Gattières

Née le 23/09/2005 à Nice,

De nationalité française

Célibataire

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées lors de la constitution et en cours de vie sociale.

ARTICLE 1 – Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret N°.78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La société a pour objet :

- L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.
- La mise à disposition, à titre gratuit, des biens de la société à l'un de ses associés.
- Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La société prend la dénomination de **4A IMMO**

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots " Société civile immobilière " et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 –Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2125, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - Siège social

Le siège social est fixé à : **608 Chemin de Font Cailloure 06510 Gattières**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

RA

ARTICLE 6 – Souscriptions

HOLDING ARTECH souscrit au capital en numéraire à hauteur de neuf mille cinq cents euros (9 500 euros).

Madame GRANIER Aurélie souscrit au capital en numéraire à hauteur de trois cents euros (300 euros).

Madame ANGELOU Jade souscrit au capital en numéraire à hauteur de cent euros (100 euros).

Madame ANGELOU Margaux souscrit au capital en numéraire à hauteur de cent euros (100 euros).

ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 euros divisés en 100 parts sociales de 100 euros chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en représentation de leurs souscriptions en numéraire respectives, savoir :

HOLDING ARTECH à concurrence de 95 parts, numérotées 1 à 95 ;

Madame GRANIER Aurélie à concurrence de 3 parts, numérotées 96 à 98 ;

Madame ANGELOU Jade à concurrence de 1 part, numérotée 99 à 99;

Madame ANGELOU Margaux à concurrence de 1 part, numérotée 100 à 100 ;

ARTICLE 8 – Libération, augmentation et réduction du capital

1- Le capital sera libéré en une ou plusieurs fois, sur un laps de temps indéterminé, sur décision prise par la gérance, par apport en numéraire (espèces, chèques, virement, compensation avec une créance liquide et exigible sur la société etc...). Toutefois, l'apport par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société ne sera pas admis en cas de besoin de financement de la SCI.

2 – Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

3 – De même, le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

RA

ARTICLE 9 – Régime matrimonial, nature des parts et revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé

Les dispositions de l'article 1832-1 du Code Civil s'appliquent.

ARTICLE 10 – Dépôt de fonds

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces fonds, la fixation des intérêts, etc... sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 11 – Parts sociales

1 – Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

2 – Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

3 – Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire et vice-versa.

4 – Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et participation aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 12 – Cession de parts sociales

Le régime de la cession (cession, apport, échange) de parts sociales décrit ci-après s'applique en tout point au régime de la cession d'un droit démembré sur les parts (usufruit, nue-propriété, etc...) ainsi que pour toute transmission à titre gratuit du vivant de l'associé cédant (donation directe, indirecte ou déguisée) des parts sociales ou d'un droit démembré.

1 – La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 13690 du Code civil, être signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

2 – Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

3 – Les parts sociales ne peuvent être cédées à une personne non associée qu'avec l'autorisation préalable des associés représentant plus de la moitié du capital social.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée. Dans les 30 jours de cette notification, les associés doivent se prononcer sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la société. La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus indiquées. Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts. Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la société. Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

ARTICLE 13 – Transmission par décès des parts sociales

Le régime de la transmission par décès de parts sociales décrit ci-après s'applique en tout point au régime de la transmission par décès d'un droit démembré sur les parts, que ce droit ait été démembré avant le décès ou que le démembrement résulte de la loi, d'une disposition testamentaire ou d'une donation.

- 1 – En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé
- 2 – Les héritiers ou légataires de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité par la production de l'expédition d'un acte de notoriété par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social de la SCI.
- 3 – L'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être porté à la connaissance des intéressés dans le mois de la présentation de la lettre recommandée, par LR avec AR.
- 4 – Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès. La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal de grande instance statuant en la forme du référé et sans recours possible. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

ARTICLE 14 – Responsabilité des associés

- 1 – Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.
- 2 – Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux. Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des

dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite société et restée infructueuse.

3- En présence d'associés mineurs et en cas d'emprunt, les associés majeurs se portent caution en lieu et place des associés mineurs de telle sorte que ceux-ci ne puissent être poursuivis sans qu'au préalable, les associés majeurs le soient. Ces derniers se portent caution et se portent fort pour les enfants mineurs de toute dette contractée durant leur minorité.

ARTICLE 15 – Décès – Incapacité – Retrait d'un associé

1 – La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 22.

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

2 – Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs. L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 136 – Réunion de toutes les parts sociales en une seule main

1 – L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

2 – La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

ARTICLE 17 – Gérance

1 – La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 22.

2 – Le ou les premiers gérants sont nommés par décision des associés aussitôt après la signature des statuts.

3 – Seul le gérant associé majoritaire dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. Les pouvoirs du gérant minoritaire ou non associé sont limités aux actes conservatoires étant exclu de ses pouvoirs tout acte d'administration et de disposition.

4 – Les fonctions de gérant sont d'une durée indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

5 – La démission du gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

6 – Le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

7 – En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

ARTICLE 18 – Décisions collectives des associés

Les décisions excédant les pouvoirs de la gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés. En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

ARTICLE 19 – Droit d'information des associés

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Préalablement à l'assemblée générale annuelle, la gérance doit adresser à chacun des associés quinze jours au moins avant la réunion :

- un rapport sur l'activité de la société,
- les comptes annuels,

Préalablement à toute autre assemblée, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

ARTICLE 20 – Assemblées générales

1 - L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions prises par elle obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2 – Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 33 % du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

3 – Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement

mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

4 – Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir, ou par toute personne mandatée à cet effet.

5 – L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

6 – Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le gérant. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

7- En cas de démembrement des parts sociales, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans toutes les assemblées, le nu-propiétaire étant convoqué pour y participer sans droit de vote.

ARTICLE 21 – Consultations par correspondance

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu. Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

ARTICLE 22 – Assemblée générale ordinaire

1 – L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de comptes, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition du résultat.

2 – Elle nomme et remplace les gérants ou renouvelle les mandats.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

3 - Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

ARTICLE 23 – Assemblée générale extraordinaire

1 – L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve. Elle est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la société,
- la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices.

2 – Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant 2/3 au moins du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.



JA NA AG

ARTICLE 24 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.
Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 25 – Comptes sociaux

1 – Il est tenu au siège social une comptabilité régulière selon les règles des engagements.
2 – En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance des comptes annuels.
Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 26 – Affectation et répartition des résultats

L'AGOA décide de l'affectation du résultat. Le résultat est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, pour les parts attribuées suite à un apport de droit démembré ou pour les parts faisant l'objet d'un démembrement, une convention entre les titulaires de droits démembrés pourra être conclue quant à la répartition entre eux des résultats.

ARTICLE 27 – Liquidation de la société

1 – A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.
2 – Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.
3 – Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 28 – Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

ARTICLE 29 – OPTION FISCALE

Les associés déclarent vouloir opter pour l'impôt sur les sociétés.

Les associés reconnaissent le caractère irrévocable de cette option et du fait qu'elle doit obligatoirement être notifiée au service des impôts compétent au plus tard à la fin du troisième mois du premier exercice social.

RA

ARTICLE 30 – Personnalité morale – Immatriculation

1 - La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et des engagements qui en résulteront pour la société.

ARTICLE 31 – Publicité – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

Fait à Gattières
l'an deux mille vingt-six
et le vingt-sept février

HOLDING ARTECH

Représentée par son Gérant
Mr ANGELOU Raphaël

« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »



Madame ANGELOU Jade
Associée



Madame GRANIER Aurélie
Associée



Madame ANGELOU Margaux
Associée



SCI 4A IMMO

Société Civile Immobilière
Au capital de 10 000 euros
Siège social : 608 Chemin de Font Cailloure
06510 GATTIERES
RCS GRASSE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS PAR LES ASSOCIES FONDATEURS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS SOCIAUX

- Frais de constitution.

Conformément à la loi, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts, et sera annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Gattières
Le 27/02/2026

HOLDING ARTECH
Représentée par son Gérant
Mr ANGELOU Raphaël



Madame ANGELOU Jade
Associée



Madame GRANIER Aurélie
Associée



Madame ANGELOU Margaux
Associée

